

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 189

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 57

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la prise en charge mentionnée au 2° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est fixée »,

les mots :

« les dépenses de prise en charge mentionnées au 2° de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale sont fixées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision rédactionnelle.